

5,75

Droit fiscal 2020/21 – Examen du 12 mai 2021

Infos étudiant-e :

Prénom et nom : Cassandra Alix Denyse Tairraz Email : Cassandra.Tairraz@etu.unige.ch

Débuté : 12 mai 2021 14:00 Fini le : 12 mai 2021 14:59 heure Temps utilisé : 59 min 18 s

Question 1

A. Assujettissement de Karine (K), Danielle (D) et Murielle (M) ↳ pas d'assuj. limité

K, D et M sont domiciliées à l'étranger en Allemagne. Elles ouvrent une succursale à Fribourg en Suisse. Une succursale est-elle un établissement stable ?

Pour que la notion d'établissement stable soit remplie, 4 conditions doivent être remplies (~~art. 51 al. 1 let. b et al. 2 LIFD~~). Il faut une installation d'affaires (soit une infrastructure physique). Il faut que cette installation soit fixe (soit un certain degré de permanence, souvent 3 mois). La partie de l'activité principale (core business) de l'établissement stable doit être dans cette infrastructure. On n'admet pas les activités auxiliaires à l'activité principale (condition controversée).

art. 4 al. 1 et
LIFD
puisque l'
analyse se
fait au
niveau de

La succursale étant une boulangerie tea-room est donc un établissement stable.

K, D et M ont donc un rattachement économique en Suisse, respectivement dans le canton de Fribourg.

K D et M sont assujetti de manière limitée en Suisse sur le revenu afférant à la succursale (art. 4 al. 1 et 6 al. 2 LIFD) et sur la fortune commerciale/immobilière/mobilière et les revenus y afférant à Fribourg.

↳ analyse 4 al. 1 et c LIFD ⇒ local
→ imposable

B. Assujettissement de KADAMU OHG (K OHG)

La société K OHG est une société de personnes allemande.

↳ analyse des condit. de
LA LIFD ?

Cette société a un rattachement économique en Suisse, à savoir la succursale (établissement stable cf. supra). On considère donc cette société comme la personne morale à laquelle elles ressemblent le plus (art. 11 LIFD, art. 49 al. 3 LIFD, 20 al. 2 LHID). En l'espèce, on peut supposer que cette société ressemble à une société de capitaux (49 al. 1 let. a LIFD).

Donc, K OHG sera assujetti de manière limitée en Suisse, respectivement dans le canton de Fribourg sur les bénéfices et le capital imposable afférant à la succursale (art. 52 al. 2 LIFD).

Question 2

Alain (A) est domicilié à Genève en Suisse. A a un rattachement personnel en Suisse, respectivement dans le canton de Genève (art. 3 al. 1 LIFD ; art. 2 al. 1 LIPP).

4 I et b LIFD

Donc A est assujetti de manière illimitée sur l'ensemble des revenus d'où qu'ils proviennent au niveau fédéral et cantonal et sur l'ensemble de la fortune au niveau cantonal, à l'exception des entreprises, établissements stables et immeubles situés à l'étranger (art. 6 al. 1 LIFD, art. 5 al. 1 LIPP).

L'impôt sur le revenu a pour objet tout revenu du contribuable, unique ou périodique (art. 16 al. 1 LIFD et art. 17 LIPP). D'après l'ATF 142 II 197, est considéré comme revenu tout ce qui va accroître notre patrimoine pendant une période fiscale donnée (théorie de l'accroissement net du patrimoine).

- Le bénéfice de 100'000 chf est un revenu issu de l'activité indépendante imposé selon les art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LIPP.

- La maison de vacances de A à Barcelone est un immeuble. L'immeuble ne tombe pas sous l'assujettissement illimité de l'art. 6 al. 1 LIFD et 5 al. 1 LIPP. Donc la fortune immobilière relative à cette résidence secondaire et les revenus y afférant ne sont pas assujettis en Suisse ni à Genève.

Cependant, en vertu du droit fiscal espagnol, A sera assujetti de manière limitée en Espagne. De plus, le droit fiscal suisse taxe les personnes selon leur capacité contributive. On a en droit Suisse le principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Cela signifie que le taux d'imposition de A à Genève est un barème progressif. Plus A gagne de revenus, plus le taux marginal augmente. A Genève, le taux marginal maximum est de 43% d'impôt sur le revenu. Donc A devra déclarer l'immeuble et les revenus y afférant en Suisse, pour connaître sa vraie capacité contributive et appliquer aux revenus auxquels A est assujetti en Suisse, le taux d'imposition correspondant à la fortune mondiale et au revenu mondial. C'est ce qu'on appelle l'exemption avec progressivité (art. 7 al. 1 LIFD). Tout ceci est sous réserve des conventions de double imposition.

- Les frais de jardinage de 10'000 chf sont déductibles en vertu des art. 32 al. 2 LIFD et 34 let. d LIPP.

- Les frais de formation du CAS en informatique de 14 900 CHF pourra être déduit en vertu de l'art. 33 al. 1 let. i LIFD et 30 let. k LIPP, à concurrence d'un montant de 12'000 chf. Il restera donc 2'900 chf à la charge de A.

- Les 24000 chf de pension annuel (2000 X 12 en vertu de 40 al. 3 LIFD et 62 al. 3 LIPP) à son ex femme sont déductibles selon l'art. 33 al. 1 let. c LIFD et 27 let. f LIPP.

Le revenu net imposable de A sera donc de 54 000 chf.

qui provient de la déduction de la pension à titre de versement au conjoint divorcé.

pas pr immeuble à déclarer.
Quid d'une intégration dans les charges de l'entreprise?
non, l'art. 27 let. f LIPP parle de revenu exonéré il s'agit en réalité de l'art. 33 LIPP en tant que déduction

Question 3

La fortune commerciale est tous les éléments de fortune qui servent de manière prépondérante à l'exercice de l'activité indépendante.

Les gains provenant de l'aliénation de la fortune privée sont exonérés de l'impôt sur le revenu (art. 16 al. 3 LIFD et 27 let. j LIPP).

Cependant, au niveau cantonal, le gain en capital sur la fortune privée résultant de la vente d'un immeuble est imposé selon les art. 80 ss LCP. Le taux d'imposition sera dégressif en fonction de la durée de détention de cet immeuble (art. 84 LCP).

A contrario, les gains provenant de l'aliénation de la fortune commerciale sont imposés comme revenu issu d'une activité indépendante (art. 18 al. 1 in fine LIFD et 19 al. 1 LIPP). Cependant, pour la vente d'un immeuble par exemple : la fortune commerciale permet à l'entreprise de déduire un amortissement de la valeur de l'immeuble, qui entre dans l'activité ordinaire, dans la comptabilité commerciale (art. 27 al. 1 et al. 2 let. a LIFD ; art. 30 let. d LIPP). De plus, si l'entreprise fait une perte sur la vente de l'immeuble, la perte est déductible (art. 27 al. 1 et 2 let. b LIFD et 30 let. f LIPP).

Pour un gain réalisé sur bien utilisé à des fins privées et commerciales, on examine le critère de la prépondérance des art. 18 al. 2 LIFD et 19 al. 2 LIPP. On regarde pour un bien donné s'il est plus utilisé à des fins privées ou à des fins professionnelles. S'il est plus utilisé à des fins privées, le gain provient de l'aliénation de la fortune privée et sera exonéré (art. 16 al. 3 LIFD et 27 let. j LIPP). Dans

le cas contraire, S'il est plus utilisé à des fins professionnelles, le gain provient de l'aliénation de la fortune commerciale sera imposée comme revenu issu d'une activité indépendante (art. 18 al. 1 in fine LIFD et 19 al. 1 LIPP).

